

Loi d'organisation judiciaire (LOJ)

Modification du 18 novembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire (LOJ) du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum dix juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 181.1